

À RETOURNER SIGNÉ À :

REGARD Solutions d'Épargne Salariale – 7 RUE DU REGARD – 75006 PARIS

ATTENTION FORMULAIRE RECTO/VERSO

Raison sociale* : Effectif salarié* |

Le signataire est le représentant légal de l'entreprise ou le correspondant dûment habilité par l'entreprise à effectuer la présente demande

Nom* : Prénom* :

Fonction* :

Téléphone fixe | | | | | | | Téléphone portable* | | | | | | |

E-mail*

* Les informations signalées par un astérisque sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra être traitée.

- Les présentes modifications sont fixées par l'entreprise adhérente en conformité avec le règlement du PEI / PER Vision Audiens sous sa seule responsabilité.
- Ces modifications ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Tout bulletin mentionnant une date d'effet rétroactive ne sera pas pris en compte.
- Il appartient à l'entreprise de veiller au respect de son obligation d'information des bénéficiaires, étant rappelé que **les salariés concernés doivent connaître les modalités d'abondement en vigueur lors de leurs versements**.
- Il est fortement déconseillé à l'entreprise de modifier l'abondement en fixant une date d'effet en fin d'année civile. En toutes circonstances, il appartient à l'entreprise de veiller au respect du caractère obligatoirement collectif et non-discriminatoire de l'abondement.
- Pour une prise en compte des modifications demandées à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le bulletin devra impérativement être réceptionné par REGARD Solutions d'Épargne Salariale avant le 15 décembre de l'année civile en cours.
- Les règles d'abondement ci-dessous retenues par l'entreprise sont valables à compter de leur date d'effet pour une durée indéterminée. Toute nouvelle modification par l'entreprise adhérente devra être portée à la connaissance de REGARD Solutions d'Épargne Salariale au moyen du bulletin de « Modification des modalités d'abondement ».

L'Entreprise déclare être adhérente au PEI Vision Audiens et

☐ décide de modifier les modalités applicables sur :

- ☐ les versements volontaires

☐ la participation

- l'intéressement

selon les règles ci-dessous :

Taux d'abondement (max. 300 %)	Plafond d'abondement brut (max. plafond légal PEI)	
%	€	ou ☐ Plafond légal (8 % du PASS)

L'abondement ainsi défini s'entend dans le respect du plafond légal de 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), par an et par salarié.
Taux d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord : de 10 % à 300 % du versement, par tranche de 10 %.
Plafonds d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord : de 100 € à 8 % du PASS, par tranche de 100 €.

☐ décide de supprimer l'abondement sur :

- ☐ les versements volontaires

☐ la participation

- l'intéressement



